

M.

2005-23

Décision du 10 octobre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 7 mai 2005 à l'issue de la course cyclo sportive « La Bossis » organisée à Etaules (Charente Maritime) et concernant M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu le courrier électronique adressé au conseil par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) le 21 juin 2005 ;

Vu les documents relatifs à M. transmis par courrier du 5 juillet 2005 par l'UFOLEP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 octobre 2005 ;

M., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 12 septembre 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : « *Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations*

sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 » ;

Considérant que M., qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de la course cyclosportive « La Bossis » organisée à Etaules (Charente Maritime) le 7 mai 2005, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. n'est pas titulaire d'une licence de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux *compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives* ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que, dans ses observations écrites, M. conteste avoir été « mis au courant dans les règles » de devoir se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport du médecin préleveur agréé et assermenté que, « malgré l'insistance des organisateurs et du délégué, il ne s'est pas présenté » ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux *compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives* ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux *compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives*.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 10 octobre 2005.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans la « *France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme et dans « *En jeu magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.